



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7242

Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017

Date de dépôt : 05-02-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-02-2018	Déposé	7242/00	<u>5</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7242/01	<u>22</u>
03-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7242/02	<u>25</u>
11-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7242	<u>30</u>
20-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2018) Evacué par dispense du second vote (20-07-2018)	7242/03	<u>32</u>
03-07-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (30) de la reunion du 3 juillet 2018	30	<u>35</u>
19-06-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (26) de la reunion du 19 juin 2018	26	<u>50</u>
30-07-2018	Publié au Mémorial A n°629 en page 1	7242	<u>62</u>

Résumé

N° 7242

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017

RESUME

Le projet de loi vise à approuver la Convention de sécurité sociale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine. Il s'agit de la première convention en la matière entre les deux États contractants.

La Convention vise à garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des États contractants. L'objectif principal de la convention vise le détachement de travailleurs.

La première partie de la Convention intitulée « Dispositions générales » a pour objet de consacrer deux principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale : l'égalité de traitement des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants et l'exportation des prestations acquises au titre de la législation d'un des États contractants.

La deuxième partie a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. À ce principe s'ajoutent certaines dérogations. Notamment une dérogation au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un État et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Pour nos relations entre la Chine et le Luxembourg, il a été retenu que le détachement peut être accordé pour une durée maximale de 60 mois, renouvelable sous certaines conditions. Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transport aérien pour lesquels la législation applicable est celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Une particularité concerne les marins où l'article 8 de la convention retient le critère de la résidence des marins, si celle-ci est en Chine ou au Luxembourg.

Les troisième et quatrième parties ont, quant à elles, trait aux dispositions diverses et aux dispositions transitoires et finales.

7242/00

N° 7242

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,
fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

* * *

*(Dépôt: le 5.2.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine.....	7
7) Arrangement administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

Château de Berg, le 29 janvier 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention en matière de sécurité sociale entre la République populaire de Chine et le Grand-Duché de Luxembourg a été signée le 27 novembre 2017 à Pékin par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre la Chine et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

A noter que les textes officiels de la convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont en français, en chinois et en anglais. Ils font foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence d'interprétation le texte en anglais prévaut car c'est sur ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et la Chine est de sécuriser les droits et obligations en la matière et d'avoir un instrument juridique international adéquat dans les relations entre les deux Etats.

Dans la mesure du possible la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large car la convention ne s'applique pas aux législations des deux Etats contractants relatives aux prestations des différentes branches de la sécurité sociale, et notamment pas à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

En effet, dans leurs conventions bilatérales de sécurité sociale les autorités chinoises n'acceptent pas une disposition concernant la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit. Le motif en est qu'une telle disposition n'existe pas dans le droit interne chinois, et l'accepter en droit international aurait signifié pour les autorités chinoises un meilleur traitement des migrants internationaux par rapport aux migrants chinois entre les différentes provinces chinoises. A noter cependant qu'une révision de la convention est toujours possible en application de l'article 17 si une évolution ultérieure dans la position chinoise devait intervenir ou si la Chine devait accepter à l'avenir des dispositions de totalisation des périodes d'assurance dans des conventions bilatérales avec d'autres pays.

L'objectif principal de la convention devient dès lors la matière du détachement (c.à.d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat). Ceci présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises des deux pays qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce deux principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ces principes généraux sont contenus dans la première partie de la convention concernant les dispositions générales.

La deuxième partie de la convention est importante car elle a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec la Chine il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés. Il est prévu que les règles du détachement s'appliquent aussi aux indépendants.

Une autre dérogation à la « *lex loci laboris* » concerne les travailleurs des entreprises de transport aérien pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au premier alinéa de l'article 8. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la quatrième fois (après l'Inde, l'Uruguay et l'Argentine) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention on retient le critère de la résidence des marins si celle-ci est en Chine ou au Luxembourg. Cette option est préférée par les armateurs, et ceci en particulier pour des pays qui ne sont pas situés sur le continent européen. L'organisation internationale du travail (OIT) favorise d'ailleurs également ce critère en mettant l'accent sur le fait que les gens de mer ont beaucoup plus d'attaches et de facilités avec le système de sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec le système d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau. Par ailleurs cette règle est plus propice en ce sens que les gens de mer ont tendance à changer fréquemment d'emploi et qu'il y a lieu de les maintenir sous une seule législation.

L'article 9 prévoit les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires.

La troisième partie de la convention a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison ;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention, ainsi que la confidentialité des informations échangées ;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- règlent les modalités de communication et les langues à utiliser ;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La quatrième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Ces dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas de détachements survenus avant son entrée en vigueur.

*

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier lié à la concrétisation des droits sociaux qui seront acquis et matérialisés dans le cadre de la convention bilatérale, est supporté par le budget de la sécurité sociale.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Claude Ewen
Téléphone :	247-86338
Courriel :	claud.e.wen@igss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ratification de la convention
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date :	21.12.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

CONVENTION
de sécurité sociale entre le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement
de la République populaire de Chine

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommées les Parties contractantes),

Dans le but de développer les bonnes relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République populaire de Chine et; et

Animés du désir de promouvoir leur coopération mutuelle dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ ce qui suit :

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins de la présente convention:

- (a) „législation“ désigne,
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les lois, règlements et dispositions statutaires, ainsi que toutes autres mesures d'application se rapportant aux régimes d'assurances sociales visés au point (a) du paragraphe 1 de l'article 2, et
 - en ce qui concerne la République populaire de Chine, les lois, la réglementation administrative, ministérielle et locale et les autres dispositions légales concernant les systèmes d'assurances sociales couverts par le champ d'application de la présente convention (point (b) du paragraphe 1 de l'article 2);
- (b) „autorité compétente“ désigne,
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre responsable pour l'application de la législation visée au point (a) du paragraphe 1 de l'article 2, et
 - en ce qui concerne la République populaire de Chine, le Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale;
- (c) „institution compétente“ désigne,
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, toute institution ou tout organisme responsable pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de la législation visée au point (b) du paragraphe 1 de l'article 2, et
 - en ce qui concerne la République populaire de Chine, l'Administration des Assurances sociales du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale ou d'autres organismes désignés par ledit Ministère;
- (d) „territoire“ désigne,
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et
 - en ce qui concerne la République populaire de Chine, le territoire sur lequel la *Loi des assurances sociales de la République populaire de Chine* et les lois et règlements y relatifs s'appliquent.

2. Tout autre terme qui n'est pas défini dans cet article a la signification qui lui est donnée dans la législation applicable de la Partie contractante respective.

*Article 2****Champ d'application matériel***

1. La présente convention s'applique aux législations relatives aux régimes d'assurances sociales suivants :
 - (a) En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; et
 - (b) En ce qui concerne la République populaire de Chine, l'assurance vieillesse de base pour salariés.
2. La présente convention s'applique également à toute législation qui modifie, complète, codifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Sauf disposition contraire de la présente convention, les législations mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'incluent pas des traités ou autres instruments internationaux de sécurité sociale qui peuvent être conclus entre une Partie contractante et un Etat tiers, ou des législations promulguées spécialement pour leur mise en œuvre.
4. La présente convention ne s'applique pas aux législations instaurant un nouveau régime de sécurité sociale, à moins que les autorités compétentes des Parties contractantes ne se mettent d'accord sur une telle application.

*Article 3****Champ d'application personnel***

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'une Partie contractante, ainsi qu'à leurs membres de famille et leurs survivants.

*Article 4****Égalité de traitement***

Les personnes auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables et qui résident sur le territoire d'une Partie contractante, ont droit aux mêmes bénéfices et sont soumises aux mêmes obligations sous la législation de cette Partie contractante que les ressortissants de celle-ci.

*Article 5****Exportations des prestations***

Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire d'un Etat tiers.

PARTIE II

Dispositions concernant la législation applicable*Article 6****Assurance obligatoire***

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie contractante reste soumise, en ce qui concerne cette activité, à la seule législation de cette Partie contractante.

*Article 7****Travailleurs salariés détachés et travailleurs non salariés***

1. Lorsqu'une personne qui est occupée sur le territoire d'une Partie contractante par un employeur qui y a son siège est, dans le cadre cette occupation, envoyée par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un travail pour le compte de celui-ci, seule la législation de la première Partie contractante continue à s'appliquer, en ce qui concerne ce travail, pendant les soixante premiers mois de calendrier, comme si cette personne était toujours occupée sur le territoire de la première Partie contractante.
2. Un travailleur non salarié, qui réside normalement sur le territoire d'une Partie contractante et qui travaille en tant que non salarié sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire des deux Parties contractantes, est, en ce qui concerne ce travail, exclusivement soumis à la législation de la première Partie contractante pendant les soixante premiers mois de calendrier.
3. Dans le cas où le détachement ou l'activité non salariée continue au-delà de la période visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante, dont il est fait référence dans ces paragraphes, continue à s'appliquer, à condition que les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes donnent leur accord. Les modalités et la durée de ce détachement prolongé ou cette activité non salariée prolongée sont fixées dans l'arrangement administratif mentionné au paragraphe 1 de l'article 11.

*Article 8****Gens de mer et équipages d'avions***

1. Une personne qui est occupée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise exclusivement à la législation de cette Partie contractante. Toutefois, si une personne qui réside normalement sur le territoire d'une Partie contractante est envoyée travailler à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante, la législation de la première Partie contractante s'applique à cette personne comme si elle était occupée sur le territoire cette Partie contractante.
2. Une personne qui est occupée en tant qu'officier ou membre de l'équipage d'un avion reste, en ce qui concerne cette occupation, exclusivement soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui l'occupe a son siège social. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre Partie contractante, une telle personne occupée par cette succursale ou représentation permanente est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située cette succursale ou représentation permanente.

*Article 9****Membres des missions diplomatiques et postes consulaires et fonctionnaires***

1. La présente convention n'affecte pas les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961* ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963*.
2. Lorsqu'une personne recrutée localement est occupée dans une mission diplomatique ou un poste consulaire d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, la législation de cette dernière Partie contractante s'applique à cette personne.
3. Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui sont envoyés sur le territoire de l'autre Partie contractante restent soumis exclusivement à la législation de la première Partie contractante comme s'ils étaient occupés sur le territoire de la première Partie contractante.

*Article 10***Exceptions**

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 6 à 9 en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

PARTIE III

Dispositions diverses*Article 11***Mesures d'application**

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention et désignent les organismes de liaison.
2. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement sur toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente convention.

*Article 12***Échange d'informations et assistance mutuelle**

Sur demande écrite, les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes se fournissent, gratuitement et dans la mesure où leur législation respective le permet, toute information et assistance mutuelle pour l'application de la présente convention.

*Article 13***Délivrance de certificats**

1. En vue d'attester la législation applicable selon la Partie II de la présente convention, les institutions compétentes délivrent un certificat selon les circonstances et modalités applicables énoncées à l'arrangement administratif.
2. Les institutions compétentes pour la délivrance des certificats susmentionnés sont désignées dans l'arrangement administratif.

*Article 14***Confidentialité des informations**

La divulgation d'informations reçues par une Partie contractante n'est permise que sur consentement préalable de l'autre Partie contractante. Les informations au sujet d'une personne qui sont transmises conformément à la présente convention à l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante sont traitées de manière confidentielle et exclusivement aux fins de l'application de la présente convention. De telles informations reçues par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante sont régies par les lois et règlements nationaux de cette Partie contractante sur la protection de la vie privée et la confidentialité des données personnelles. L'utilisation, l'archivage et l'abandon subséquents de telles informations reçues par une autorité ou institution compétente d'une Partie contractante sont régis par les lois sur la protection de la vie privée de cette Partie contractante.

*Article 15****Langue de communication et authentification***

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles dans leurs langues officielles ou en anglais.
2. Des documents ne peuvent être rejetés par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante uniquement parce qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante ou en anglais.
3. Des documents, en particulier des certificats, à présenter en application de la présente convention sont dispensés de l'obligation de toute authentification ou autre formalité similaire.

PART IV

Dispositions transitoires et finales*Article 16****Disposition transitoire***

Pour l'application de l'article 7 dans le cas de personnes qui ont travaillé sur le territoire d'une Partie contractante préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les périodes de détachement sont considérées comme débutant à cette date d'entrée en vigueur.

*Article 17****Révision***

Sur demande d'une Partie contractante, la présente convention fait l'objet d'une révision par les Parties contractantes.

*Article 18****Règlement de différends***

Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé par négociation et consultation entre autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes. Si les différends ne sont pas résolus dans un certain délai, ils sont réglés par voie diplomatique.

*Article 19****Entrée en vigueur***

Les deux Parties contractantes se notifient par voie écrite qu'elles ont accomplies les procédures légales internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la réception de la dernière notification.

*Article 20****Durée et dénonciation***

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et reste en vigueur et applicable jusqu'au dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel l'une des Parties contractantes a notifié par écrit sa dénonciation à l'autre Partie contractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Pékin, le 27 novembre 2017, en langues française, anglaise et chinoise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

Marc HÜBSCH

*Ambassadeur du Grand-Duché
de Luxembourg à Pékin*

*Pour le Gouvernement de la
République populaire de Chine*

Zhang YIZHEN

*Vice-ministre du ministère
des ressources humaines
et de la sécurité sociale*

*

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
pour l'application de la convention de Sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République populaire de Chine**

Les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Populaire de Chine,

En application de l'article 11.1 de la *Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Populaire de Chine* (dénommé ci-après « la convention ») signée à Pékin, le 27 novembre 2017,

ONT ARRÊTÉ l'arrangement suivant:

Article 1

Définitions

Tout terme utilisé dans le présent arrangement administratif a la signification qui lui est attribuée par la convention.

Article 2

Organismes de liaison

Conformément à l'article 11.1 de la convention, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ont désigné les organismes suivants comme organismes de liaison:

- (a) pour le Grand-Duché de Luxembourg, l'inspection générale de la sécurité sociale; et
- (b) pour la République Populaire de Chine, l'Administration d'Assurance sociale du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale.

Article 3

Formulaires et procédures

Les organismes de liaison des deux Parties contractantes décident conjointement des formulaires et procédures nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif.

Article 4

Certificat d'assujettissement

1. Dans le cas visé à l'article 13 de la convention, l'autorité compétente d'une des Parties contractantes dont la législation s'applique émet un certificat d'assujettissement d'une durée déterminée cer-

tifiant, pour ce qui est du travail en question, que l'employé(e) et son employeur sont soumis à cette législation.

2. Le certificat visé par le présent article est délivré :
 - (a) au Grand-Duché de Luxembourg, par le Centre commun de la sécurité sociale. Le certificat est envoyé à la personne concernée et son employeur et une copie du certificat est envoyée à l'Administration d'Assurance sociale du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale de Chine; et
 - (b) en République Populaire de Chine, par l'Administration d'Assurance sociale du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale. Le certificat est envoyé à la personne concernée et son employeur et une copie du certificat est envoyée au Centre commun de la sécurité sociale du Luxembourg.

Article 5

Procédures de demande

1. Procédure de demande pour première dérogation

La demande écrite de dérogation est déposée auprès de l'institution compétente d'une des Parties contractantes par l'employé(e), l'employeur ou le travailleur indépendant visé à l'article 7.1 et l'article 7.2 de la convention. Dès approbation par l'institution compétente en question, le certificat sera délivré à l'employé(e) ou au travailleur indépendant. Des exemples de certificats sont joints en annexes du présent arrangement administratif.
2. Procédure de demande pour dérogation prolongée
 - a) La demande de dérogation prolongée par la personne concernée visée à l'article 7.3 de la convention sera soumise à l'autorité ou institution compétente d'une des Parties contractantes dont la législation s'applique.
 - b) L'autorité ou institution compétente des deux Parties contractantes décident conjointement d'accéder à la demande de dérogation prolongée.
 - c) L'autorité ou institution compétente d'une des Parties contractantes dont la législation s'applique informe l'employé(e), l'employeur ou le travailleur indépendant de la décision. Si la demande est acceptée, l'institution compétente d'une Partie contractante de la convention dont la législation s'applique délivre un certificat à l'employé(e) ou au travailleur indépendant en vertu de la décision conjointe des deux autorités ou institutions compétentes et transmet une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
3. Procédure de demande pour exceptions en vertu de l'article 10 de la convention
 - a) L'employé(e) et son employeur ou le travailleur indépendant soumettent la demande d'exception conjointe sous forme écrite à l'autorité compétente ou l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation doit être appliquée conformément à la demande.
 - b) Les autorités ou institutions compétentes des deux Parties contractantes décident conjointement des exceptions en vertu de l'article 10 de la convention.
 - c) L'autorité ou institution compétente d'une Partie contractante dont la législation s'applique informe l'employé(e) et l'employeur ou le travailleur indépendant de la décision. Si la demande est accordée, l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation s'applique délivre un certificat à l'employé(e) et son employeur ou au travailleur indépendant en vertu de la décision conjointe des deux autorités ou institutions compétentes et transmet une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 6

Modification du formulaire

Le formulaire joint au présent arrangement administrative fait partie intégrante du présent arrangement administrative. La modification du formulaire n'affecte pas la validité du présent arrangement

administratif et l'organisme de liaison d'une Partie contractante informe immédiatement l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante de toute modification du formulaire.

Article 7

Echange d'informations concernant les certificats

Les organismes de liaison des deux Parties contractantes échangent annuellement des statistiques au 31 janvier de l'année suivante concernant le nombre de certificats délivrés en vertu des articles 7 et 10 de la convention. Ces statistiques sont fournies sous la forme à convenir par les organismes de liaison des deux Parties contractantes.

Article 8

Assistance administrative

1. L'assistance administrative requise pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif est fournie gratuitement, sauf s'il en est convenu autrement par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.
2. Si nécessaire, des délégués des organismes de liaison se rencontrent à tour de rôle dans leurs Etats respectifs afin de discuter les sujets relatifs à l'application de la convention.

Article 9

Entrée en vigueur, cessation et modification

1. Le présent arrangement administrative prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention et reste en vigueur pour la même durée que la convention.
2. Des ajouts ou des modifications peuvent être apportés par consentement mutuel des autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Article 10

Obligation légale

Le présent arrangement administratif n'est exécuté que dans le cadre et la législation respective des Parties contractantes de la convention et ne vise pas à imposer d'autres obligations contraignantes hors du cadre de la convention et de la législation respective des deux Parties contractantes.

FAIT en double exemplaire à Pékin, le 27 novembre 2017, en langues française, anglaise et chinoise, tous ces textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

*Pour le Ministère de la
Sécurité sociale au
Grand-Duché de Luxembourg
Marc HÜBSCH
Ambassadeur du Grand-Duché
de Luxembourg à Pékin*

*Pour le Ministère des Ressources
humaines et la Sécurité sociale de
la République populaire de Chine
Zhang YIZHEN
Vice-ministre*

*

Centre commun de la sécurité sociale, Luxembourg
卢森堡社会保障共同中心

LU-CN 1
卢-中

CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT
参保证明

ARTICLES 7, 8, 9 ET 10 DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
中华人民共和国政府和卢森堡大公国政府社会保障协定第七条、第八条、第九条和第十条

1. INFORMATIONS PERSONNELLES/人员信息		
a) Nom complet/ 全名 [Nom /姓/, Prénom/名]	b) Nationalité/国籍	
c) Domicile /永久居住地	d) Date de naissance et sexe /生日和性别 (DD/MM/YYYY) / (日/月/年) <input type="checkbox"/> Masculin/男 <input type="checkbox"/> Féminin / 女	
e) Numéro d'identification personnel au Luxembourg/卢森堡社会保障号/		
f) Catégorie de personnel/人员类别 <input type="checkbox"/> Détachement/ 派遣人员 <input type="checkbox"/> Travailleur indépendant/自雇人员 <input type="checkbox"/> Employé(e)s à bord d'un navire ou d'un avion/在航海船舶和航空器上的雇员 <input type="checkbox"/> Fonctionnaire/公务员 <input type="checkbox"/> Exception/例外		
2. INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE AU LUXEMBOURG/在卢森堡的单位信息		
a) Nom de l'entreprise/单位名称	b) Adresse/地址	
3. INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE EN CHINE/在中国的单位信息		
a) Nom de l'entreprise/单位名称	b) Adresse/地址	
4. ATTESTATION DE L'INSTITUTION LUXEMBOURGEOISE/卢森堡主管机构证明		
<p>Nous attestons que la personne susmentionnée reste soumise à l'Assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de survie luxembourgeoise et est dispensée de l'Assurance vieillesse des Employés de base de Chine pour la période de travail décrite ci-dessous en vertu de la convention de sécurité sociale entre le Luxembourg et la Chine./</p> <p>兹证明上述人员继续参加卢森堡的老年、残疾和遗属年金，根据卢中社会保障协定的规定在下列工作期间免除中国的职工基本养老保险。</p> <p>De/自(DD/MM/YYYY) (日/月/年) À/至(DD/MM/YYYY) (日/月/年)</p>		
Date/日期 (DD/MM/YYYY) (日/月/年)	Signature de l'agent autorisé du Centre commun de la sécurité sociale/社会保障共同中心负责人签字	Cachet official / 单位印章

Numéro de référence/ 编号:

附件4 中国人力资源和社会保障部社会保险事业管理中心

Administration d'assurance sociale, Ministère des Ressources Humaines et de Sécurité sociale, Chine

中-卢1
CN-LU参保证明
CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

中华人民共和国政府和卢森堡大公国政府社会保障协定第七条、第八条、第九条和第十条
ARTICLES 7, 8, 9 ET 10 DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

1. 人员信息 / INFORMATIONS PERSONNELLES		
a) 全名/Nom complet [姓/Nom / 名/Prénom]	b) 国籍/ Nationalité	
c) 永久居住地 / Domicile	d) 生日和性别 / Date de naissance et sexe (日/月/年) /(DD/MM/YYYY) <input type="checkbox"/> 男/Masculin <input type="checkbox"/> 女/Féminin	
e) 中国社会保障号/Numéro de sécurité sociale chinois		
f) 人员类别 / Catégorie de personnel <input type="checkbox"/> 派遣人员 / Détachement <input type="checkbox"/> 自雇人员/Travailleur indépendant <input type="checkbox"/> 在航海船舶和航空器上的雇员/Employé(e)s à bord d'un navire ou d'un avion <input type="checkbox"/> 公务员 / Fonctionnaire <input type="checkbox"/> 例外/ Exception		
2. 在中国的单位信息 / INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE EN CHINE		
a) 单位名称 / Nom de l'entreprise	b) 地址 / Adresse	
3. 在卢森堡的单位信息 / INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE AU LUXEMBOURG		
a) 单位名称/ Nom de l'entreprise	b) 地址 / Adresse	
4. 中国主管机构证明 / ATTESTATION DE L'INSTITUTION CHINOISE		
<p>兹证明上述人员继续参加中国的职工基本养老保险，根据中卢社会保障协定的规定在下列工作期间免除卢森堡的老年、残疾和遗属年金的缴费。</p> <p>Nous certifions que la personne susmentionnée reste soumise à l'Assurance vieillesse des Employés de base de Chine et est dispensée de l'Assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de survie luxembourgeoise pour la période de travail décrite ci-dessous en vertu de la convention de sécurité sociale entre le Luxembourg et la Chine.</p> <p>自/ De (日/月/年) /(DD/MM/YYYY)至/ À (日/月/年) /(DD/MM/YYYY)</p>		
日期/Date (日/月/年) /(DD/MM/YYYY)	社会保险事业管理中心负责人签字 / Signature de l'agent autorisé de l'Administration d'Assurance sociale	单位印章 / Cachet officiel

编号/Numéro de référence :

7242/01

N° 7242¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,
fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 6 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la Convention à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver la Convention de sécurité sociale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine. Il s'agit de la première convention en la matière conclue entre les deux États contractants.

La Convention vise à garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des États contractants. Elle suit sur les points essentiels l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La première partie de la Convention intitulée « Dispositions générales » a pour objet de consacrer deux principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale : l'égalité de traitement des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants et l'exportation des prestations acquises au titre de la législation d'un des États contractants. La deuxième partie a trait à la détermination de la législation applicable, tandis que les troisième et quatrième parties ont, quant à elles, trait aux dispositions diverses et aux dispositions transitoires et finales.

Quant au champ d'application matériel, l'article 2 de la Convention précise que celle-ci s'applique, en ce qui concerne le Luxembourg, à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et, en ce qui concerne la Chine, à l'assurance vieillesse de base pour les salariés.

L'article 3 de la Convention relatif au champ d'application personnel prévoit que la Convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un des États contractants, ainsi qu'à leurs membres de famille et leurs survivants.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD

Le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes au sujet des articles 10 et 11 de la Convention à approuver :

L'article 10¹ prévoit que les autorités compétentes des États contractants ou les institutions compétentes désignées à cet effet, peuvent convenir d'accorder des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 concernant la législation applicable pour certaines catégories de personnes.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 11², le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Il est renvoyé aux considérations précédentes.

Le texte de l'Accord n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

¹ Article 10 Exceptions :

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 6 à 9 en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

² Article 11 Mesures d'application :

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention et désignent les organismes de liaison.
2. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement sur toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente convention.

7242/02

N° 7242²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,
fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(3.7.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et européennes, le 5 février 2018. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine ainsi que du texte de l'Arrangement administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été saisie le 22 février 2018.

L'avis du Conseil d'État date du 29 mai 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu une présentation du projet de loi lors de sa réunion du 19 juin 2018. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et elle a désigné lors de cette réunion son Président, Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et approuvé le présent projet de rapport dans sa réunion du 3 juillet 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à approuver la Convention de sécurité sociale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine. Il s'agit de la première convention en la matière entre les deux États contractants.

Les textes officiels de la convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont en français, en chinois et en anglais. Ils font foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence d'interprétation le texte en anglais prévaut, car c'est sur ce dernier que les négociations ont eu lieu.

La Convention vise à garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des États contractants. Elle suit sur les points essentiels l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. À noter que le champ d'application matériel est moins large, car la convention ne s'applique pas aux législations des deux États contractants relatives aux prestations des différentes branches de la sécurité sociale, et notamment pas à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Quant au champ d'application matériel, l'article 2 de la Convention précise que celle-ci s'applique, en ce qui concerne le Luxembourg, à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et, en ce qui concerne la Chine, à l'assurance vieillesse de base pour les salariés.

L'objectif principal de la convention vise dès lors le détachement de travailleurs.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La première partie de la Convention intitulée « Dispositions générales » a pour objet de consacrer deux principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale : l'égalité de traitement des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants et l'exportation des prestations acquises au titre de la législation d'un des États contractants.

La deuxième partie a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. À ce principe s'ajoutent certaines dérogations. Notamment une dérogation au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un État et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement.

Pour nos relations entre la Chine et le Luxembourg, il a été retenu que le détachement peut être accordé pour une durée maximale de 60 mois, renouvelable sous certaines conditions. Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transport aérien pour lesquels la législation applicable est celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Une particularité concerne les marins où l'article 8 de la convention retient le critère de la résidence des marins, si celle-ci est en Chine ou au Luxembourg.

Les troisième et quatrième parties ont, quant à elles, trait aux dispositions diverses et aux dispositions transitoires et finales.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, ne fait pas d'observation à l'égard de l'article unique du projet de loi 7242.

Concernant l'examen du texte de l'Accord, le Conseil d'État formule des observations au sujet des articles 10 et 11 de la Convention à approuver. Il met en exergue que les arrangements administratifs, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire lorsqu'ils concernent l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant. Si toutefois, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire. Dans ce cas, les arrangements en question sont à publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les mêmes observations sont formulées en ce qui concerne les modalités d'application de la Convention qui peuvent être réglées par arrangement administratif.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Le présent projet de loi, en son article unique, se propose d'approuver la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018 n'a pas d'observation à faire à l'encontre de l'article unique.

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7242, tel que déposé le 5 février 2018.

Examen par le Conseil d'État du texte de l'Accord

Dans le cadre de son examen de l'Accord, le Conseil d'État formule des observations au sujet des articles 10 et 11 de la Convention à approuver. Le Conseil d'État note :

« L'article 10¹ prévoit que les autorités compétentes des États contractants ou les institutions compétentes désignées à cet effet, peuvent convenir d'accorder des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 concernant la législation applicable pour certaines catégories de personnes.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 11², le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Il est renvoyé aux considérations précédentes.

Le texte de l'Accord n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale prend acte des observations du Conseil d'État citées ci-devant.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7242 dans la teneur qui suit :

*

1 Article 10 Exceptions :

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 6 à 9 en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

2 Article 11 Mesures d'application :

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention et désignent les organismes de liaison.
2. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement sur toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente convention.

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,
fait à Pékin, le 27 novembre 2017

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

Luxembourg le 3 juillet 2018

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

7242

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/07/2018 16:41:11	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: '8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7242 Conv. séc. soc. GDL et Chine	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7242	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Engel Georges)
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Anzia Gérard)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7242/03

N° 7242³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,
fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 11 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,
fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 19, 20 et 26 juin 2018
2. 7242 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen et approbation du projet de rapport
3. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Suite des travaux et proposition d'amendements
4. Divers

*

Présents : M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, Ministère de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Marc Mathekowitsch, Expert externe auprès du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des 19, 20 et 26 juin 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7242 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7242 sous rubrique ne suscite en lui-même pas de questions de la part des membres de la commission.

Une question rappelée par un membre du groupe politique DP et déjà posée lors de la réunion précédente par le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » concerne le nombre de personnes qui tombent sous l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République populaire de Chine.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale informe les membres de la commission que, suivant les chiffres de 2017 en provenance du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Inspection du Travail et des Mines, 3 personnes d'origine chinoise sont en détachement au Grand-Duché de Luxembourg. 28 ressortissants luxembourgeois sont détachés en République populaire de Chine. Le nombre de salariés chinois au Grand-Duché qui sont affiliés à la sécurité sociale s'élève en 2017 à 1.370 personnes.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7242.

La commission propose de retenir le modèle de base pour le débat en séance publique.

3. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

La commission reprend les travaux relatifs au projet de loi 7058 concernant les mutuelles.

Monsieur le Ministre suggère à la commission parlementaire une série de 15 amendements qui s'imposent à la suite des discussions menées par la commission au cours des trois précédentes réunions consacrées au projet de loi sous rubrique (réunions du 12, 19 et 26 mars 2018) et dont certains s'imposent pour des raisons d'ordre technique.

Monsieur le Ministre met en exergue qu'il importe au travers les modifications qu'il entend suggérer, de tenir compte de l'esprit mutualiste, qui fut mis en avant par les membres de la commission parlementaire, et qui met un accent tout à fait particulier sur le principe de la solidarité. De par cette approche, le projet de loi arrivera également à positionner les mutuelles par rapport à la

directive européenne « Solvabilité II »¹.

La forme juridique à retenir pour les mutuelles visées par le présent projet de loi ne sera, selon le souhait exprès des membres de la commission parlementaire, pas la forme d'une ASBL, mais bien d'une société mutualiste. Il sera répondu dans la définition de ce statut aux considérations afférentes du Conseil d'État. Cet aspect a été traité de manière concertée par les services du Ministère de la Sécurité sociale avec les services du Ministère de la Justice, notamment en vue d'éventuelles implications qui pourraient exister dans le contexte de la réforme de la loi de 1928 sur les ASBL².

Monsieur le Ministre présente plus en détail les points saillants des modifications qui devraient faire l'objet d'amendements.

En ce qui concerne la politique d'investissement des sociétés mutuelles visées de leurs recettes, qui sont très variables selon leur taille respective, il en sera tenu compte par le projet de loi qui définit une politique d'investissement défensive et prudente. Un règlement grand-ducal, à élaborer de concert avec le Ministère des Finances comprendra le détail des formes d'investissement.

Concernant la directive européenne « Solvabilité II », il sera précisé par le projet de loi que les mutuelles de taille modeste ne tombent pas dans le champ d'application de la prédite directive. Il sera précisé par ailleurs que les quelques grandes mutuelles au Luxembourg sont régies par le principe de la mutualité, c'est-à-dire par le principe de la solidarité et se situent dès lors en dehors du cadre de ladite directive.

Au sujet de la question de la publication des listes de membres des mutuelles, Monsieur le Ministre rappelle un problème d'ordre pratique : seulement 10 pour cent des mutuelles publient effectivement leurs listes de membres. Il y a également des questions relatives à la protection des données qui sont à considérer. La solution préconisée dans le cadre du projet de loi devrait être celle, de ne pas imposer une obligation à publier les listes de membres, mais d'exiger que, sur demande, chaque mutuelle doit en disposer et être en mesure de répondre à la demande.

Concernant la convocation pour l'assemblée générale, il est suggéré que les statuts de chaque mutuelle règlent la question. Ainsi, il est tenu compte des spécificités des différentes mutuelles. Qui plus est, une telle disposition constituera une simplification administrative.

Proposition d'amendements

Amendement 1^{er}

Il est proposé d'apporter les amendements suivants à l'article 1^{er} du projet initial :

1° Le premier alinéa est abrogé.

¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

² Loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

2° Au deuxième alinéa, les mots « visées par la loi » sont insérés après le mot « mutuelles » et l'alinéa est complété par une phrase au libellé suivant : « Leurs activités sont régies par le principe mutualiste de la solidarité. ».

3° Le troisième alinéa prend la teneur suivante : « Les mutuelles n'ont pas de but lucratif. ».

4° Au quatrième alinéa, le point 5 prend la teneur suivante : « la conclusion d'assurances de groupe auprès d'une entité dûment agréée. »

Commentaire

Il est proposé d'adhérer à la conclusion du Conseil d'Etat qui demande la suppression de l'alinéa 1^{er} dont l'apport normatif est nul.

La Haute Corporation remarque qu'il y a lieu d'omettre la référence « la présente loi » comme il est sous-entendu que toute référence d'article vise la présente loi.

Afin de préciser que les mutuelles sont créées et fonctionnent dans le cadre du grand principe mutualiste de la solidarité, une référence à ce principe est insérée à l'alinéa 2.

Il est proposé de reprendre la reformulation de l'alinéa 3 telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat demande à obtenir, sous peine d'opposition formelle, des précisions quant à la portée du point 5 de l'alinéa 4 et notamment quant à la portée du terme d'« assurances-groupe » y référencié.

L'intention du projet initial avait été de créer la possibilité qu'une mutuelle recherche un produit d'assurance dont elle offre le bénéfice à ses membres.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé de préciser que la conclusion de l'assurance-groupe se fait auprès d'une entité dûment agréée et que la mutuelle fait donc figure de négociateur, mais non pas d'assureur.

L'ajout d'une définition de l'« assurance de groupe » au sein d'un nouvel article 2 devra permettre d'apporter des précisions supplémentaires, tel que cela a été exigé par le Conseil d'Etat.

Amendement 2

Il est proposé d'insérer un article 2 nouveau à la suite de l'article 1^{er} et de lui conférer la teneur suivante : « Au sens de la présente loi, l'on entend par :

a) « contribution forfaitaire appropriée », une contribution nominale définie par les statuts et qui permet de faire face aux dépenses de la mutuelle ;

b) « assurance de groupe », le contrat d'assurance souscrit par la mutuelle auprès d'une entreprise d'assurance dûment agréée afin de procurer une couverture au profit des membres de la mutuelle en relation directe avec l'un des objets en vue duquel la mutuelle s'est constituée. »

Commentaire

Ce nouvel article devra définir deux termes utilisés dans le cadre du projet initial afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation estime qu'une définition précise de la contribution forfaitaire appropriée permet une délimitation claire des activités d'une mutuelle par rapport aux activités d'assurance. L'objectif d'une activité d'assurance est la recherche d'un lucre commercial tandis que la mutuelle cherche à renverser les prestations promises à ses membres.

Ainsi, il est précisé que les mutuelles sont autorisées à percevoir une contribution de leurs membres en vue de constituer le patrimoine nécessaire au versement des prestations prévues par les statuts. La contribution est fixée par les statuts et elle permet de faire face aux dépenses, ce qui exclut la possibilité de réaliser une plus-value dans le chef de la mutuelle. Cette définition devra également éviter la perception de contributions à montant individualisé qui serait en relation avec le risque de réalisation d'un cas de prestation, ce qui serait proche d'une activité d'assurance.

Pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en relation avec la portée du point 5 de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du projet, une définition de ce qu'est une assurance de groupe a été rajoutée. Comme la Haute Corporation demande à avoir des précisions sur l'objet recherché par les auteurs sur ce point, il est proposé de préciser que la conclusion des contrats d'assurance de groupe se fait par la mutuelle en tant que représentant de ses membres bénéficiaires, mais que la mutuelle ne fait pas figure d'assureur. Il s'agit tout simplement d'une possibilité de la mutuelle en tant que regroupement de personnes de procurer à ses membres des conditions plus avantageuses que celles que les affiliés n'auraient pu obtenir individuellement. Le caractère mutualiste de cette activité réside dans la recherche de conditions plus favorables aux membres.

Il est encore à préciser que les assurances-groupe que la mutuelle est autorisée à rechercher au profit de ses membres doivent avoir un lien direct avec l'un des objets repris aux points 1 à 4 de l'article 1^{er} en vue desquels la mutuelle s'est formée.

Amendement 3

Il est proposé de renuméroter l'article 2 du projet initial en article 3 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° A la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, les mots « ainsi que la composition du conseil d'administration, tels qu' » sont insérés entre le mot « statuts » et le mot « approuvés ».

2° A l'alinéa 2, les mots « aux articles 1^{er} et 4 » se substituent aux mots « à l'article 3 et si les recettes prévisionnelles sont suffisantes pour faire face aux dépenses statutaires de la mutuelle ».

3° Au troisième alinéa, le mot « Mémorial » est remplacé par les mots « Journal officiel ».

4° Le sixième alinéa est complété par une phrase dont la teneur est la suivante : « La décision de suspension du ministre est publiée au Journal officiel. ».

5° Au septième alinéa, le mot « Mémorial » est remplacé par les mots « Journal officiel ».

Commentaire

Il est proposé d'adhérer aux conclusions du Conseil d'Etat qui souhaite ajouter la composition du conseil d'administration au dossier d'agrément que toute mutuelle soumet en vue de son agrément.

Pour le Conseil d'Etat, l'obligation que les statuts soient dressés conformément à l'article 1^{er} de la loi est implicite. Afin de créer une plus grande sécurité juridique pour les mutuelles, il est proposé de préciser que les statuts d'une mutuelle doivent être dressés conformément aux articles 1^{er} et 3 (4 selon les présents amendements).

Le Conseil d'Etat fait remarquer que, lors de la création d'une nouvelle mutuelle, les prévisions concernant les recettes et dépenses sont plutôt aléatoires. Considérant qu'un contrôle de ces recettes prévisionnelles ne semble guère fiable, il est proposé de supprimer cette partie du contrôle. Pour les mutuelles existantes, la suppression de ce contrôle est sans incidence puisque le ministre dispose des données effectives relatives aux recettes et dépenses en application de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels.

La conclusion du Conseil d'Etat que toute décision de suspension de l'agrément devrait faire l'objet d'une publication est partagée et une précision a été rajoutée.

L'exigence qu'une assemblée générale extraordinaire se déclenche obligatoirement lors d'une décision de suspension, s'avère raisonnable. Pour des raisons d'aisance de lecture, il est toutefois proposé de l'insérer dans l'article 5 (6 selon les présents amendements).

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la dénomination générale « Mémorial » n'existe plus et il est proposé de remplacer ce terme par le terme de « Journal officiel » à travers l'ensemble du projet.

Amendement 4

Il est proposé de renuméroter l'article 3 du projet initial en article 4 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° La première phrase prend la teneur : « Les statuts mentionnent : ».

2° Le premier point est complété *in fine* par les mots « accompagnée de la précision que la mutuelle agréée fera usage de ce terme dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces qu'elle émet ».

3° Le troisième point est complété *in fine* par les mots « sans qu'une condition d'âge puisse être incluse pour des personnes autres que les mineurs d'âge ».

4° Au sixième point, les mots « cotisations forfaitaires » sont remplacés par les mots « contributions forfaitaires appropriées ».

5° Au septième point, les mots « ainsi que la procédure applicable en cas de

non-paiement des cotisations par un membre » et la virgule les précédant sont supprimés.

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il propose de reformuler la phrase introductive.

Comme cela a été suggéré par le Conseil d'Etat et en s'inspirant de l'article 11 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les mutuelles devront faire usage de leur nom complet dans tout acte, facture, annonce, publication ou autre pièce qu'elles émettent.

En tenant compte de la formulation du point 5 au projet initial, le Conseil d'Etat rappelle que l'âge ne pourra pas être invoqué pour refuser l'accès à un membre, mais que seules les prestations peuvent varier en fonction de la durée d'adhésion ou de l'âge d'adhésion.

L'intention initiale de cette précision visait avant tout le scénario des mutuelles en relation avec un autre groupement tel qu'un regroupement professionnel ou une association sportive qui ne devraient pas être contraints d'accepter des membres n'exerçant pas cette profession ou n'exerçant pas l'activité sportive concernée. Toutefois, il est proposé d'adhérer aux remarques du Conseil d'Etat qui voit un risque d'exclusion de membres potentiels en raison de leur âge et propose d'ajouter l'interdiction claire d'une condition d'entrée relative à l'âge des membres.

Comme discuté par la commission parlementaire, il est précisé que les mineurs d'âge sont en principe susceptibles de devenir membres d'une mutuelle, mais que les mutuelles ont la possibilité d'exclure une affiliation des mineurs d'âge.

En effet, une grande partie des mutuelles existantes ont un lien avec une profession ou un syndicat professionnel, de sorte que des membres mineurs ne sauraient en principe pas y adhérer.

Aussi, la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels prévoyait que le mineur âgé de plus de 15 ans pouvait devenir membre d'une mutuelle « du consentement écrit de son père ou de son tuteur », de sorte que la plupart des mutuelles prévoient une procédure d'adhésion particulière pour les mineurs âgés de plus de 15 ans. Obliger l'ensemble de ces mutuelles d'accepter des membres mineurs semble dès lors inopportun.

Afin de délimiter clairement le mode opératoire des mutuelles de celui des compagnies d'assurance et afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat que les contributions doivent être forfaitaires, il est proposé d'utiliser le concept de la contribution forfaitaire appropriée telle qu'introduit par l'article 2 nouveau.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il propose de retirer la procédure applicable en cas de non-paiement des primes par un membre comme ce membre est présumé démissionnaire en application de l'article 4 (5 selon la commission).

Amendement 5

Il est proposé de renuméroter l'article 4 du projet initial en article 5. Les deux

premiers alinéas de l'article prennent la teneur suivante : « Toute personne peut faire partie d'une mutuelle dans les limites des statuts, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents.

Les membres effectifs de la mutuelle sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle, moyennant le versement de cotisations forfaitaires appropriées, et qui ouvrent le droit aux prestations à leurs ayants droit. »

Commentaire

Afin d'améliorer l'aisance de lecture de l'article, il est proposé d'inverser les deux premiers alinéas de l'article 4 du projet initial.

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que toute personne qu'elle soit physique ou morale, peut faire partie d'une mutuelle. Toutefois, uniquement les personnes physiques peuvent bénéficier des prestations d'une mutuelle.

Sous peine d'une opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste à avoir des précisions quant à la motivation de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 du projet initial. Comme cette phrase est inspirée de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1961 et qu'il n'existe aucun élément nécessitant son maintien, il est proposé de la supprimer.

Amendement 6

Il est proposé de renuméroter l'article 5 du projet initial en article 6 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° Le deuxième alinéa prend la teneur suivante : « L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration, sans préjudice des cas prévus par les statuts. Elle est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. »

2° A la suite du deuxième alinéa, un alinéa supplémentaire est ajouté qui prend la teneur suivante : « En cas de décision de suspension de l'agrément par le ministre, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trois mois suivant la publication de ladite décision au Journal officiel. »

3° Le troisième alinéa du projet initial est complété par les mots « selon les modalités prévues par les statuts ».

4° Le quatrième alinéa du projet initial est complété *in fine* par la phrase suivante : « Sont exclus les décisions portant sur la modification des statuts. »

5° La deuxième phrase du cinquième alinéa du projet initial prend la teneur suivante : « Le membre présent peut exprimer des voix supplémentaires, s'il dispose d'une procuration écrite émise par ~~un membre~~ le ou les membres non présents à l'assemblée générale. ».

6° Le sixième alinéa du projet initial prend la teneur suivante : « Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale relatives aux points 3°, 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} doivent réunir les deux tiers des

voix des membres présents ou représentés. ».

7° Le septième alinéa prend la teneur suivante : « Les statuts peuvent fixer un quorum de membres présents ou représentés pour statuer sur les points 4° et 5° de l'alinéa 1^{er}. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'issue d'un délai d'au moins quinze jours. Cette assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. ».

Commentaire

Il est proposé d'adhérer à la reformulation de l'alinéa 2 telle que proposée par le Conseil d'Etat sur base du libellé suggéré par le Chambre de Commerce.

Contrairement aux conclusions du Conseil d'Etat, il y a lieu de considérer qu'une forme de convocation légalement prescrite s'avère difficilement réalisable. En effet, comme certaines sociétés de secours mutuels existantes se composent de plusieurs dizaines de milliers de membres tandis que pour d'autres le nombre des membres est inférieur à cinq cent, la commission estime qu'il serait préférable que chacune des mutuelles fixe le moyen de convocation approprié au vu de sa taille et des préférences de ses membres. Il est donc précisé que la convocation de l'assemblée générale d'une mutuelle se fait dans les formes prévues par les statuts.

La limitation du nombre de voix qu'un membre présent est autorisé à exprimer moyennant convocation par des membres non présents est à supprimer comme elle présentera des difficultés de mise en œuvre pratique. Il y a toutefois lieu de suivre le Conseil d'Etat dans ses remarques qu'une procuration devra toujours être écrite.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'exclure les décisions de modification des statuts des décisions susceptibles d'être prises sans avoir figuré à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'inversement des phrases de l'alinéa 6 du projet initial que le Conseil d'Etat propose ainsi que le libellé alternatif que le Conseil d'Etat suggère de conférer à l'alinéa 7 initial sont à retenir.

Amendement 7

Il est proposé de renuméroter l'article 6 du projet initial en article 7 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° Le deuxième alinéa prend la teneur suivante : « Il se compose d'un nombre impair de personnes physiques, membres de la mutuelle ou déléguées par les membres constituées sous forme de personnes morales en tant que représentants. En aucun cas, le conseil d'administration peut être composé de moins de trois membres.»

2° Au troisième alinéa, les mots « et dans les limites de la présente loi » sont supprimés et les mots « Les mineurs d'âge ne sont pas éligibles. » s'ajoutent *in fine*.

3° Au cinquième alinéa, les mots « la gestion courante des affaires de la mutuelle » se substituent aux mots « tout ou partie de ses missions ».

4° Au sixième alinéa, le mot « annuels » s'insère après le mot « comptes » et les mots « ainsi que le rapport du contrôleur visé au quatrième alinéa de l'article 9 » sont ajoutés *in fine*.

5° Le septième alinéa est supprimé.

6° Au troisième tiret du huitième alinéa, le chiffre 9 se substitue aux mots « 8 de la présente loi ».

7° Le neuvième alinéa est supprimé.

Commentaire

La mise en place d'un nouvel alinéa 2 permettra de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat qu'il serait plus logique et conforme à la réalité de prévoir qu'une mutuelle puisse disposer d'un conseil d'administration composé de membres physiques et de représentants des membres constitués en tant que personnes morales.

Il est encore proposé de spécifier que les mineurs d'âge ne sont pas éligibles à un mandat d'administrateur.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat qui a fait remarquer que les mots « de la présente loi » sont superfétatoires alors qu'il est sous-entendu que toute référence à un article vise la présente loi.

Afin de tenir compte du commentaire du Conseil d'Etat relatif au risque qu'un Conseil d'administration puisse se décharger entièrement de sa responsabilité, il est proposé de reformuler l'alinéa 5 afin de clarifier qu'une telle délégation ne pourra concerner que les seules affaires courantes de la mutuelle.

En accord avec les remarques du Conseil d'Etat que les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ensemble avec le rapport du contrôleur des comptes, il est proposé de modifier l'alinéa 6 en ce sens.

En l'absence d'apport normatif aux alinéas 7 et 9, il est proposé de les supprimer.

Amendement 8

Il est proposé de renuméroter l'article 7 du projet initial en article 8 et de remplacer le premier et le deuxième alinéa par le libellé suivant :

« Le patrimoine de la mutuelle se compose des contributions des membres de la mutuelle, des fruits produits par ces contributions, ainsi que de tout don ou legs fait par les membres ou par des tiers.

Les mutuelles procèdent à un placement de leur patrimoine en respectant une politique d'investissement sécurisée.

Un règlement grand-ducal détermine les types de placements autorisés et délimite les pourcentages maxima qui peuvent être investis dans le cadre de chaque type de placement.

Elles peuvent faire des placements en acquisitions immobilières, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de leur patrimoine. »

Commentaire

En suivant le Conseil d'Etat, Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 1^{er} qui règle les ressources provenant d'autres sources que des cotisations.

Alors que la loi de 1961 contenait une liste des types de placements que les mutuelles étaient autorisées d'effectuer, le Conseil d'Etat exprime une préférence d'opter pour un principe général obligeant les mutuelles à se limiter à des investissements sécurisés et suggère de prévoir un règlement grand-ducal qui fixera notamment un pourcentage maximum des investissements dans certaines catégories de risques à définir. Comme cette solution s'avère effectivement plus flexible, il est proposé de suivre la Haute Corporation en ses conclusion.

Amendement 9

Il est proposé de renuméroter l'article 8 du projet initial en article 9 et de conférer la teneur suivante au dernier alinéa : « En aucun cas, le contrôleur des comptes ne pourra être membre du conseil d'administration de la mutuelle, dont il dresse le rapport de contrôle. »

Commentaire

En tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat et de certaines des chambres professionnelles concernant des éventuels conflits d'intérêts, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 6 qui règle l'incompatibilité du mandat de contrôleur des comptes et du mandat de membre du conseil.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'exigence qu'un contrôleur des comptes se prononce au sujet de la pérennité financière de la mutuelle et sur la bonne exécution du mandat des administrateurs, car elle déborde les compétences des professionnels visés.

Amendement 10

Il est proposé de renuméroter l'article 9 du projet initial en article 10 et d'y apporter les modifications suivantes :

1° Au deuxième alinéa, le chiffre 6 se substitue aux mots « 5 de la présente loi » et le chiffre 3 se substitue aux mots « 2 de la présente loi ».

2° Au troisième alinéa, le chiffre 6 se substitue aux mots « 5 de la présente loi ».

3° Au septième alinéa, les mots « Journal officiel » se substituent au mot « Mémorial ».

4° Au dixième alinéa, le chiffre 8 est remplacé par le chiffre 9.

5° Au onzième alinéa, les mots « Journal officiel » se substituent au mot « Mémorial ».

Commentaire

Il est proposé de mettre à jour plusieurs références d'articles suite à l'ajout d'un nouvel article 2 et la rémunération subséquente des articles le suivant.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la dénomination générale « Mémorial » n'existe plus et il est proposé de remplacer ce terme par le terme de « Journal officiel » à travers l'ensemble du projet.

Amendement 11

L'article 10 du projet initial est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il fait remarquer que l'article 10 du projet initial ne fait que répéter la liberté d'association telle que garantie par l'article 26 de la Constitution. Par conséquent, cet article n'a pas de raison d'être.

Amendement 12

L'article 11 du projet initial est renuméroté en article 13.

L'article 12 du projet initial est renuméroté en article 11.

L'article 13 du projet initial est renuméroté en article 12.

Commentaire

Il est proposé d'adhérer au Conseil d'Etat qui suggère une adaptation de la suite des articles 11, 12 et 13 du projet initial pour faire en sorte que les dispositions finales se présentent dans l'ordre suivant : dispositions modificatives, dispositions abrogatoires, dispositions transitoires, introduction d'un intitulé de citation et mise en vigueur.

Amendement 13

A l'article 11 du projet initial, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « se » est supprimé et les mots « leurs statuts » sont insérés à la suite du mot « mettre ».

2° Le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Commentaire

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat, le délai dont disposent les mutuelles ayant été agréées sous le règne de la loi de 1961 pour se mettre en conformité avec les dispositions du nouveau cadre légal est ramené à 2 ans.

Comme la Haute Corporation souhaite voir précisé, sous réserve d'opposition formelle, l'obligation des mutuelles ayant été agréées sous le règne de la loi de 1961 de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi dans le délai imparti, il est insisté en précisant que la mise en conformité visée porte sur les statuts de la mutuelle.

Amendement 14

A la suite de l'article 13, un article est inséré dont la teneur est la suivante :
« La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du ... concernant les mutuelles. »

Commentaire

Comme le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un intitulé de citation et qu'il est vraisemblable qu'une telle référence faciliterait le travail des mutuelles, il est proposé de suivre cette suggestion.

Amendement 15

Il est proposé de renuméroter l'article 14 du projet initial en article 15 et de remplacer le mot « 2017 » par le mot « 2019 ».

Commentaire

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, il y a lieu de reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2019.

Échange de vues

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

À l'endroit de l'amendement 1 qui concerne l'article 1^{er} du projet de loi, les membres de la commission estiment qu'il convient de parler du « principe de la solidarité » au lieu d'utiliser la formulation suggérée de « (grand) principe mutualiste de la solidarité ».

A l'endroit du commentaire relatif à l'amendement 2, les membres de la commission précisent qu'il convient de lire « ...tandis que la mutuelle cherche à reverser... » au lieu de « ...renverser... ».

Concernant l'amendement 4, en ce qu'il traite entre autres des mineurs d'âge, il est précisé qu'il n'y a pas de discrimination sur d'éventuels critères distinctifs, mais que la disposition vise de manière générale à ce que les mineurs d'âge sont en principe susceptibles de devenir membres d'une mutuelle, mais que les mutuelles ont la possibilité d'exclure une affiliation des mineurs d'âge. Il est également précisé que le paquet familial tel qu'il est pratiqué par la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste (CMCM) ne pose aucun problème.

Il est précisé que la Mutualité des Employeurs relève de la sécurité sociale et non du présent projet de loi relatif aux mutuelles.

A l'endroit de l'amendement 6, point 5°, les membres de la commission insistent sur une clarification à apporter au texte, de sorte à préciser que la procuration écrite dont dispose le membre présent peut être émise, non seulement par un seul membre, mais bien par un ou plusieurs membres non-présents à l'assemblée générale.

La majorité des membres présents approuve les amendements avec les

*modifications proposées, les membres présents du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » s'abstiennent.
Il est dès lors décidé de transmettre au Conseil d'État une lettre d'amendements relatifs au projet de loi 7058.*

4. Divers

Monsieur le Président de la commission demande l'accord des membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale afin de transmettre à la Commission des Pétitions un projet de prise de position au sujet du rapport 2017 de l'Ombudsman, qui leur fut communiqué par courrier électronique. L'accord est donné par les membres de la commission.

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 avril 2018 et des réunions des 16 et 28 mai 2018
2. 7119 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (12.06.2018)
3. 7242 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État (29.05.2018)
- Désignation d'un rapporteur
4. 7311 Projet de loi modifiant 1. Le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale
- Présentation du projet de loi (« 52 semaines » et reprise progressive du travail)
- Désignation d'un rapporteur
5. Modifications en matière d'assurance dépendance à la loi du 29 août 2017 portant modification
 1. du Code de la sécurité sociale ;
 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État- Présentation de l'avant-projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, Ministère de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Mme Carine Pigeon, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 avril 2018 et des réunions des 16 et 28 mai 2018

La commission approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

- 2. 7119 Projet de loi portant :**
- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
 - 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 juin 2018.

Le Conseil d'État avait examiné 12 amendements parlementaires qui lui furent soumis pour avis le 19 avril 2018. La Haute Corporation marque son accord avec les amendements 1 à 3 lui proposés. Vu les explications fournies dans le cadre de ces amendements et en raison du fait que les modifications proposées visent à ne pas permettre le versement de contributions supplémentaires de la part des salariés dont les droits acquis auprès d'un employeur ont fait l'objet d'un transfert de droits dans un régime complémentaire agréé, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les amendements 4 à 8 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Concernant l'amendement 9, le Conseil d'État constate que les modifications apportées lui permettent de lever sa réserve quant à un éventuel refus de la dispense du second vote constitutionnel.

Au sujet de l'amendement 10, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire que « le nouvel agencement de l'adaptation des droits acquis permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard d'une éventuelle application rétroactive de l'adaptation au coût de la vie de ces droits acquis qui aurait pu impliquer un déficit considérable des régimes existants. »

L'amendement 11 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Concernant l'amendement 12 par lequel les auteurs entendent accorder la possibilité de demander un rachat des droits acquis sous certaines conditions, le Conseil d'État estime que le libellé proposé pourrait laisser croire que l'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis, sans que ceux-ci remplissent la condition prévue au paragraphe 2 du nouvel article 13. Or, il est prévu à l'article 10 que les droits acquis peuvent faire l'objet d'un rachat, « lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que la limite au rachat des droits acquis ne s'applique pas dans l'hypothèse où les affiliés rejoignent un employeur non soumis à la Sécurité sociale luxembourgeoise ou pour le cas où ces affiliés deviennent des indépendants non soumis aux dispositions de la Sécurité sociale luxembourgeoise. Afin d'éviter des ambiguïtés, le Conseil d'État suggère de rédiger comme suit le nouvel article 12 du projet de loi initial et modifiant l'article 13 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension :

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art.13. Rachat des droits acquis – (1) L'affilié qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension peut demander le rachat de ses droits acquis, à condition que les réserves acquises pour son compte ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'affilié reçoit la valeur de ses réserves sous forme de capital. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Si l'affilié perd son affiliation active au régime complémentaire et que par sa nouvelle activité il ne reste plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre 1^{er}, chapitre I du Code de la sécurité sociale, il peut demander le rachat de ses droits acquis sans remplir de condition quant aux réserves accumulées telle que prévue au paragraphe 1^{er}. » »

La commission décide de suivre le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte citée ci-devant.

Les amendements 13 à 17 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil

d'État.

Les propositions d'ordre légistique du Conseil d'État seront toutes reprises dans le projet de loi.

La commission décide de mettre à l'ordre du jour d'une réunion prévue le 26 juin 2018 le projet de rapport concernant le projet de loi 7119.

3. 7242 **Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente le projet de loi 7242 sous rubrique. Il met en exergue qu'il s'agit de la première convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République populaire de Chine en matière de sécurité sociale.

L'objectif de la convention faisant l'objet du projet de loi 7242 est celui de déterminer les droits et obligations en matière de sécurité sociale entre les deux États signataires. La Convention bilatérale ne couvre cependant pas les droits de pension. Monsieur le Ministre n'exclut pas que ceux-ci pourraient faire ultérieurement l'objet d'une convention à part. Monsieur le Ministre explique que la partie chinoise à la Convention voulait éviter une discrimination entre ses ressortissants ayant travaillé au Luxembourg et ses ressortissants ayant migré vers l'une des provinces de la République populaire.

Un objectif principal de la Convention est la question du détachement. Ce volet présente une importance pratique de premier ordre pour les entreprises des deux pays.

Monsieur le Président de la commission constate que le Conseil d'État n'exprime dans son avis pas d'objection majeure face à la Convention et au projet de loi qui vise à sa mise en œuvre.

Monsieur le Ministre signale que le Conseil d'État rend attentif au fait qu'une modification de l'application de la convention, qui pourrait engager le Luxembourg sur le plan international, doit être soumise à la Chambre des Députés.

Un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » voudrait savoir si Monsieur le Ministre dispose de chiffres relatifs au détachement entre ces deux pays. Monsieur le Ministre n'en dispose pas.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7242.

4. 7311 **Projet de loi modifiant 1. Le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale**

Monsieur le Ministre présente le projet de loi 7311 relatif à la problématique dite des « 52 semaines ». Monsieur le Ministre constate d'emblée que le sujet a fait l'objet de discussions, voire de négociations dans de nombreuses enceintes au fil des dernières années, sans, cependant, aboutir à une solution satisfaisante.

Le problème dont il s'agit est celui des congés de maladie de longue durée. Si un travailleur accumule 52 semaines d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de 104 semaines, il perd son affiliation à l'assurance-maladie et en conséquence son contrat de travail est annulé.

À la suite des nombreuses discussions menées par le passé pour remédier au couperet radical que constitue cette disposition dans le Code de la sécurité sociale ainsi que dans le Code du travail, une solution pragmatique est aujourd'hui proposée dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

La période de 52 semaines d'incapacité de travail est augmentée de l'ordre de 6 mois pour arriver à une période de 78 semaines pendant lesquelles l'état de santé des concernés peut se rétablir. Cette prolongation assez longue tient compte entre autres de thérapies dont la durée peut facilement s'étendre sur sept ou huit mois. La nouvelle disposition est, selon Monsieur le Ministre, également dans l'intérêt des employeurs qui tiennent à leur collaborateur et qu'ils auraient pu licencier bien avant, c'est-à-dire, le cas échéant, au terme de 26 semaines d'incapacité de travail. Monsieur le Ministre souligne encore que le Contrôle médical de la sécurité sociale devra examiner le plus tôt possible les personnes concernées, en vue de les orienter de manière adéquate soit vers une pension d'invalidité, soit vers un reclassement ou alors vers une solution comprise dans les délais des 52 semaines augmentés des 6 mois qu'apportera le présent projet de loi.

À cette fin, il convient de modifier le Code de la sécurité sociale et le Code du travail.

Le projet de loi 7311 comporte encore un deuxième volet important. L'actuelle pratique de ce qu'il fut convenu d'appeler « le mi-temps thérapeutique » obtiendra une base légale dans le cadre de ce projet de loi. Il conviendra de parler désormais de la « reprise progressive du travail ».

La pratique actuelle était celle d'arrangements entre les employeurs et leurs salariés qui permettaient un retour progressif au travail à la suite d'une longue maladie. D'habitude l'arrangement consistait à accorder du congé de récréation aux salariés concernés pour leur faciliter le retour progressif au travail.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une reprise individuelle du travail par les personnes concernées, qui peut s'étendre sur un laps de temps de 6 mois, avec l'accord de l'employeur. À noter : l'indemnité pécuniaire de maladie continue à être payée pendant ce temps par l'assurance-maladie, c'est-à-dire par la Caisse nationale de santé.

Dès lors, il n'y aura pas de coût direct pour l'employeur et ce système assurera une flexibilité maximale à la personne concernée qui lui permettra de

vaquer à son rétablissement selon ses besoins et sans devoir se soucier davantage de démarches administratives difficiles (affiliation, désaffiliation à l'assurance-maladie, par exemple).

Monsieur le Ministre estime que le projet de loi génère un coût de l'ordre global de 39 millions d'euros. Ce coût se décompose comme suit : environ 5 millions d'euros pour financer l'ajout des 6 mois aux 52 semaines actuelles ; environ 9 millions d'euros pour financer la reprise progressive du travail et environ 25 millions d'euros de contrepartie pour la Mutualité des employeurs qui verra son taux de cotisation se réduire de 1,95% à 1,85%. Ce dernier aspect s'explique du fait que la prolongation du délai de maladie possible jusqu'à 78 semaines affecte, en les réduisant, les charges patronales générées par le principe de la continuation du salaire pendant les premiers 77 jours de maladie du salarié. Un accord quadripartite avait fixé le principe d'une répartition équilibrée d'avoirs financiers issus de l'assurance maladie-maternité et la présente disposition en constitue la part en faveur des employeurs.

Échange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- LSAP, DP et CSV saluent expressément le projet de loi et l'amélioration de la situation, souvent dramatique, des concernés qui en résultera ;

- les membres de la commission s'accordent pour dire qu'il faut à présent mener rapidement la procédure législative relative au projet de loi 7311 à son terme, quitte à en dresser un bilan dans les 3 à 5 ans à venir ;

- un représentant du groupe politique CSV insiste sur le fait que les périodes d'incapacité de travail dues à des accidents n'ont pas été exclues des périodes visées par le présent projet de loi. L'orateur estime que l'accident, de par sa nature, n'aurait jamais dû faire partie des périodes considérées pour les 52 semaines. Monsieur le Ministre estime à cet égard que des efforts ont été entrepris pour assurer que le Contrôle médical de la sécurité sociale examine assez tôt les personnes concernées. Ceci, en combinaison avec le prolongement de la période de 52 à 78 semaines, devrait diminuer fortement le nombre de cas qui tomberaient au travers du système. Le nombre de personnes concernées dont la longue maladie est due à un accident est, selon Monsieur le Ministre, très restreint. Monsieur le Ministre informe encore que l'assurance-accident joue aussi pour les périodes du retour progressif au travail. Finalement, Monsieur le Ministre estime qu'il convient à présent de faire voter le projet de loi 7311 le plus rapidement possible ;

- un autre intervenant du groupe politique CSV estime que le fait de définir un nouveau seuil, à savoir 78 semaines au lieu de 52 semaines, signifie qu'à l'avenir, les discussions pour déterminer qui sont les concernés qui dépassent le seuil et pour juger le bien-fondé de pareilles situations vont de nouveau reprendre ;

- les membres de la commission s'accordent pour dire que le coût engendré par les dispositions du présent projet de loi n'est pas exorbitant et que l'enjeu vaut de loin ces dépenses ;

- un membre du groupe politique DP exige que l'expertise médicale pour juger

les différents cas qui se présentent devrait provenir d'un collège médical. L'orateur donne encore à considérer qu'en matière de maladies longues, il est peu probable qu'un nombre important de personnes concernées puisse effectivement réussir un retour vers le marché du travail, étant donné que souvent leurs pathologies sont lourdes et difficiles. L'orateur salue en particulier l'extension de 52 à 78 semaines, mais pense qu'elle apportera seulement un bénéfice dans un nombre restreint de cas de figure ;

- un représentant du groupe politique CSV donne encore à considérer que le débat sur les « 52 semaines » n'est pas à dissocier du débat sur la réforme du reclassement professionnel. L'orateur estime de plus qu'il est important de se pencher sur les attributions en la matière du contrôle médical de la sécurité sociale, comme l'avait laissé entendre l'orateur du groupe politique DP ;

- il ressort de l'échange de vues qu'il est extrêmement difficile de quantifier le phénomène et d'arrêter un nombre de personnes qui dépassent actuellement le seuil des 52 semaines. Cela tient à la comptabilisation du dispositif même. Il est estimé qu'environ 200 personnes se trouvent dans une situation où elles ont accumulé 48 semaines d'incapacité de travailler. D'ailleurs cette approximation est utilisée comme base de calcul pour estimer le coût de ce volet du projet de loi, à savoir environ 5 millions d'euros.

La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7311.

- 5. Modifications en matière d'assurance dépendance à la loi du 29 août 2017 portant modification**
- 1. du Code de la sécurité sociale ;**
 - 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;**
 - 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**
- Présentation de l'avant-projet de loi**

Monsieur le Ministre rappelle qu'un bilan devait être dressé portant sur la mise en application du nouveau dispositif régissant l'assurance dépendance qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Ce bilan fut établi en assurant un suivi à haut niveau, associant toutes les parties prenantes. Il en résulte que des adaptations s'avèrent nécessaires. Dans cette optique, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente à la commission parlementaire des propositions ponctuelles pour adapter le Code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance dépendance.

Techniquement, les modifications ponctuelles prennent la forme d'amendements, approuvés par le Conseil de Gouvernement du 15 juin 2018 et qui se rattachent au projet de loi 7311, présenté au point précédent du présent procès-verbal.

Ces amendements introduiront les quatre points suivants :

- La possibilité de convertir une garde individuelle en garde en groupe et

inversement dans la limite de la moitié de la moyenne annuelle, c'est-à-dire qu'en moyenne 3 heures et demi de garde individuelle par semaine peuvent être converties en 14 heures de garde en groupe par semaine et qu'en moyenne 20 heures de garde en groupe par semaine peuvent être converties en 5 heures de garde individuelle par semaine.

- La possibilité pour le bénéficiaire de l'assurance dépendance ayant droit à une garde d'effectuer des déplacements à l'extérieur de son domicile avec un accompagnateur, dans la limite de 4 heures par semaine.

Monsieur le Ministre précise dans le contexte de ce qui précède, qu'une personne dépendante n'est absolument pas obligée d'aller dans un foyer de jour pour bénéficier de la prise en charge des gardes. Elle a parfaitement le droit de demander une garde individuelle. Monsieur le Ministre donne encore à considérer que la pratique actuelle montrait que les gens demandaient environ 2 heures de garde individuelle, et le projet de loi amendé en prévoit 4.

Monsieur le Ministre explique aussi que cette prestation n'est pas instituée en acte, à l'instar par exemple des tâches domestiques, car sinon, tout un chacun y aurait recours.

- La possibilité d'augmenter la durée maximale de la garde en groupe de 40 à 56 heures par semaine lorsqu'il y a un besoin de la personne dépendante pour un encadrement spécifique et personnalisé nécessitant une surveillance soutenue.

Il s'est avéré que les 40 heures prévues lors de la réforme de l'assurance dépendance furent insuffisantes. Monsieur le Ministre estime que ce nouveau seuil ne sera pas profité par tout un chacun, mais que ce seuil permettra de mieux tenir compte des personnes qui rejoignent régulièrement pendant la semaine un foyer de jour et y restent assez longtemps, voire y retournent également le samedi.

Monsieur le Ministre estime que le coût supplémentaire de cette disposition s'élèvera pour l'assurance-dépendance à environ 4 millions d'euros.

- Le forfait de 4 heures par semaine pour les activités d'accompagnement de la personne dépendante dans un établissement à séjour continu (AAE) pourra être porté à 10 heures par semaine lorsqu'il y a un besoin de la personne dépendante pour un encadrement spécifique et personnalisé nécessitant une surveillance soutenue.

Sont concernées, à titre d'exemple, les personnes démentes. L'impact financier de cette mesure est estimé à environ 15 millions d'euros pour l'assurance-dépendance.

L'impact financier global des mesures introduites par voie d'amendement s'élèvera à environ 19 millions d'euros (4 + 15 millions). L'État contribue à raison de 40% aux dépenses de l'assurance dépendance. Monsieur le Ministre constate que la situation financière de l'assurance dépendance en 2018 et 2019 offre la possibilité de couvrir ces frais supplémentaires. Monsieur le Ministre rappelle encore l'existence de réserves. Une augmentation des cotisations n'est dès lors pas à envisager dans un tel contexte.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- un représentant du groupe politique DP approuve les modifications qu'apporteront les amendements qui viennent d'être présentés. Il estime que le coût engendré n'est pas important en comparaison au coût global de l'assurance dépendance ;
- un représentant du groupe politique CSV estime que les amendements exposés représentent un pas dans la bonne direction. Il donne encore à considérer l'importance de donner aux gens la possibilité de rompre leur isolement social. Les « courses-sorties » en sont un élément ;
- un membre du groupe politique LSAP estime qu'il n'est pas répréhensible de modifier ponctuellement les termes d'une réforme dans un laps de temps fort restreint, car il s'agit en l'occurrence d'assurer et de clarifier les prestations les mieux adaptées possibles. À cet égard, Monsieur le Ministre fait encore état de chiffres qui, notamment en ce qui concerne l'appréciation des AAE, remontaient à 2016 et qui rendaient nécessaire de faire les premières expériences lors de la mise en application de la réforme.

6. Divers

Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire sur les décisions arrêtées par le Conseil de Gouvernement du 15 juin 2018 au sujet du conflit social qui avait mené à une grève dans 3 groupes de prestataires de maisons de soins.

D'emblée, Monsieur le Ministre signale que ses services, tout comme les services du Ministère de la Santé, ont effectué des contrôles au cours des heures et des journées de grève afin de s'assurer que le bien-être des pensionnaires des établissements concernés n'était pas remis en cause et afin de contrôler également que les prestations auxquelles les concernés avaient droit, étaient effectivement prestées. Monsieur le Ministre souligne qu'à aucun moment la situation des pensionnaires des différentes maisons ne donnait lieu de s'inquiéter.

Le fond du problème part du fait que certaines maisons de soins occupent des salariés qui tombent sous le contrat collectif de la Fédération des Hôpitaux (FHL) et en même temps occupent des salariés régis par les termes du contrat collectif du Secteur soins et social (SAS). Or, le contrat collectif FHL revient – surtout après certaines étapes de renégociation – plus cher aux prestataires que celui du SAS. La plupart des maisons de soins assument le coût supplémentaire qui leur en résulte. Trois groupes ne voulaient pas assumer ces dépenses. D'où le conflit social qui a finalement mené à un mouvement de grève.

Du côté du Gouvernement, Monsieur le Ministre insiste sur le fait que ce dernier a pris toutes ses responsabilités, notamment en augmentant

récemment l'enveloppe budgétaire pour le secteur hospitalier de quelques 100 millions d'euros. Monsieur le Ministre estime également que le Gouvernement a pris ses responsabilités au moment de la réforme de l'assurance dépendance dont il prend en charge 40 % des coûts.

Monsieur le Ministre explique encore que durant les années 2010 à 2012, les surcoûts visés ci-devant étaient amortis pour les maisons de soins au travers un système de redistribution de coûts opéré par la fédération des prestataires de soins (COPAS).

Depuis 2012 ce sont les maisons elles-mêmes qui assument le différentiel des coûts qui existe entre employés auxquels s'applique la convention SAS et ceux auxquels s'applique la convention FHL. Parmi ces maisons, il y a celles qui parviennent à couvrir d'elles-mêmes ces charges, et d'autres pas.

Le Ministre de la Sécurité sociale a mené des pourparlers avec les différentes parties. Une option pour solutionner le problème fut celle de modifier le Code de la sécurité sociale et d'envisager une distribution financière en deux étapes, autrement dit, d'envisager une valeur monétaire « bis ».

Cette solution ne fut pas retenue. La COPAS a finalement privilégié un retour au système de redistribution tel qu'il était opéré entre 2010 et 2012. Dès lors il n'y a pas besoin de légiférer et la redistribution des moyens financiers s'organise entre la Caisse nationale de santé et la COPAS, étant entendu que la CNS reçoit les moyens financiers nécessaires pour couvrir les surcoûts en question. Les modalités du système retenu sont fixées dans une convention entre COPAS et CNS.

Les parties concernées ont donné leur accord à cette solution. Elle est par ailleurs assortie de garanties : ainsi, les maisons de soins concernées se sont obligées à ne pas augmenter, pour des raisons de couverture du surcoût visé, les prix pour les pensionnaires pendant 2 années.

Monsieur le Ministre renseigne encore sur le fait que les personnes travaillant dans des maisons de soins et soumises au contrat collectif FHL sortent peu à peu de la vie active. Dans 10 à 12 ans, la convention collective SAS y sera probablement l'unique convention collective (mis à part les maisons sous gestion communale).

Le mouvement de grève s'est terminé à la suite de cet accord. Les employés concernés recevront leur dû au 31 juillet 2018. La COPAS va gérer le système de distribution et tenir compte ainsi dudit surcoût auprès des maisons de soins concernées.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP estime que la situation est désormais bien réglée.

Un représentant du groupe politique CSV voudrait savoir si l'accord porte seulement sur les 360 personnes des 3 groupes concernés par le mouvement de grève ou s'il s'applique également aux quelque 700 personnes qui, dans l'ensemble du secteur, tombent sous le contrat de travail du secteur FHL. L'orateur demande encore à connaître le coût de l'accord. Il voudrait également savoir si la garantie de maintenir les prix de pension vaut pour tous

les établissements.

Monsieur le Ministre précise que cette « garantie de prix » ne s'applique pas à tous les établissements, mais seulement aux établissements occupant des personnes sous contrat de travail FHL.

Tous les 750 ETP sont concernés, donc pas seulement les 360 salariés des trois groupes concernés par le mouvement de grève.

Le coût de l'accord est estimé à quelque 10 millions d'euros pour la première année, sachant qu'il diminuera progressivement au rythme des départs à la retraite des salariés concernés. Techniquement parlant, cet argent n'apparaît près de la CNS que lorsqu'il est payé par un prestataire. Les prestataires qui avaient pris en charge le surcoût et qui attendaient un retour équivalent de ces sommes, ne l'obtenaient pas puisque la redistribution se faisait par le biais de valeurs moyennes. Désormais, la COPAS veillera à un retour non pas suivant une moyenne déterminée mais suivant les déboursements effectifs des maisons de soins individuellement concernées, ce qui sera concrètement le cas dès 2019.

En réponse à une question d'un représentant du CSV, Monsieur le Ministre précise que l'obligation pour les maisons de soins de maintenir leurs prix de pension ne s'applique que dans les cas des maisons qui emploient du personnel qui tombe sous le contrat collectif FHL et ne s'applique que par rapport à des augmentations de prix qui seraient motivées par les surcoûts en question. D'autres raisons pour augmenter des prix de pension ne tombent pas sous ladite garantie du maintien des prix sur 2 années.

À la suite d'une question posée par un membre de la sensibilité politique « déi Lénk », Monsieur le Ministre répond que les contrôles effectués pendant le mouvement de grève, portant sur la qualification du personnel de remplacement employé par les maisons de soins concernées, font encore l'objet d'un rapport écrit. Monsieur le Ministre rappelle que le premier souci des contrôles fut celui de s'assurer de la bonne prise en charge des pensionnaires, ce qui a en effet été le cas.

Un membre du groupe politique LSAP souligne qu'il convient de considérer les événements qui se sont déroulés pendant le mouvement de grève dans les différentes maisons de soins également du point de vue de l'agrément.

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7242



Loi du 25 juillet 2018 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 25 juillet 2018.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider*

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommées les Parties contractantes),

Dans le but de développer les bonnes relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République populaire de Chine ; et

Animés du désir de promouvoir leur coopération mutuelle dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé ce qui suit :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1^{er}
Définitions**

1. Aux fins de la présente convention :

(a) « législation » désigne,

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les lois, règlements et dispositions statutaires, ainsi que toutes autres mesures d'application se rapportant aux régimes d'assurances sociales visés au point (a) du paragraphe 1 de l'article 2, et

en ce qui concerne la République populaire de Chine, les lois, la réglementation administrative, ministérielle et locale et les autres dispositions légales concernant les systèmes d'assurances sociales couverts par le champ d'application de la présente convention (point (b) du paragraphe 1 de l'article 2) ;

(b) « autorité compétente » désigne,

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre responsable pour l'application de la législation visée au point (a) du paragraphe 1 de l'article 2, et

en ce qui concerne la République populaire de Chine, le Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale ;

(c) « institution compétente » désigne,

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, toute institution ou tout organisme responsable pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de la législation visée au point (b) du paragraphe 1 de l'article 2, et

en ce qui concerne la République populaire de Chine, l'Administration des Assurances sociales du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale ou d'autres organismes désignés par ledit Ministère ;

(d) « territoire » désigne,

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et

en ce qui concerne la République populaire de Chine, le territoire sur lequel la *Loi des assurances sociales de la République populaire de Chine* et les lois et règlements y relatifs s'appliquent.

2. Tout autre terme qui n'est pas défini dans cet article a la signification qui lui est donnée dans la législation applicable de la Partie contractante respective.

Article 2**Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique aux législations relatives aux régimes d'assurances sociales suivants :
 - (a) En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ; et
 - (b) En ce qui concerne la République populaire de Chine, l'assurance vieillesse de base pour salariés.
2. La présente convention s'applique également à toute législation qui modifie, complète, codifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Sauf disposition contraire de la présente convention, les législations mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'incluent pas des traités ou autres instruments internationaux de sécurité sociale qui peuvent être conclus entre une Partie contractante et un État tiers, ou des législations promulguées spécialement pour leur mise en œuvre.
4. La présente convention ne s'applique pas aux législations instaurant un nouveau régime de sécurité sociale, à moins que les autorités compétentes des Parties contractantes ne se mettent d'accord sur une telle application.

Article 3**Champ d'application personnel**

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'une Partie contractante, ainsi qu'à leurs membres de famille et leurs survivants.

Article 4**Égalité de traitement**

Les personnes auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables et qui résident sur le territoire d'une Partie contractante, ont droit aux mêmes bénéfices et sont soumises aux mêmes obligations sous la législation de cette Partie contractante que les ressortissants de celle-ci.

Article 5**Exportations des prestations**

Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire d'un État tiers.

PARTIE II**DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE****Article 6****Assurance obligatoire**

À moins que la présente convention n'en dispose autrement, une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie contractante reste soumise, en ce qui concerne cette activité, à la seule législation de cette Partie contractante.

Article 7

Travailleurs salariés détachés et travailleurs non salariés

1. Lorsqu'une personne qui est occupée sur le territoire d'une Partie contractante par un employeur qui y a son siège est, dans le cadre cette occupation, envoyée par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un travail pour le compte de celui-ci, seule la législation de la première Partie contractante continue à s'appliquer, en ce qui concerne ce travail, pendant les soixante premiers mois de calendrier, comme si cette personne était toujours occupée sur le territoire de la première Partie contractante.
2. Un travailleur non salarié, qui réside normalement sur le territoire d'une Partie contractante et qui travaille en tant que non salarié sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire des deux Parties contractantes, est, en ce qui concerne ce travail, exclusivement soumis à la législation de la première Partie contractante pendant les soixante premiers mois de calendrier.
3. Dans le cas où le détachement ou l'activité non salariée continue au-delà de la période visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante, dont il est fait référence dans ces paragraphes, continue à s'appliquer, à condition que les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes donnent leur accord. Les modalités et la durée de ce détachement prolongé ou cette activité non salariée prolongée sont fixées dans l'arrangement administratif mentionné au paragraphe 1 de l'article 11.

Article 8

Gens de mer et équipages d'avions

1. Une personne qui est occupée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise exclusivement à la législation de cette Partie contractante. Toutefois, si une personne qui réside normalement sur le territoire d'une Partie contractante est envoyée travailler à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante, la législation de la première Partie contractante s'applique à cette personne comme si elle était occupée sur le territoire cette Partie contractante.
2. Une personne qui est occupée en tant qu'officier ou membre de l'équipage d'un avion reste, en ce qui concerne cette occupation, exclusivement soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui l'occupe a son siège social. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre Partie contractante, une telle personne occupée par cette succursale ou représentation permanente est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située cette succursale ou représentation permanente.

Article 9

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires et fonctionnaires

1. La présente convention n'affecte pas les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961* ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963*.
2. Lorsqu'une personne recrutée localement est occupée dans une mission diplomatique ou un poste consulaire d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, la législation de cette dernière Partie contractante s'applique à cette personne.
3. Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui sont envoyés sur le territoire de l'autre Partie contractante restent soumis exclusivement à la législation de la première Partie contractante comme s'ils étaient occupés sur le territoire de la première Partie contractante.

Article 10

Exceptions

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 6 à 9 en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Mesures d'application

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention et désignent les organismes de liaison.
2. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement sur toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente convention.

Article 12

Échange d'informations et assistance mutuelle

Sur demande écrite, les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes se fournissent, gratuitement et dans la mesure où leur législation respective le permet, toute information et assistance mutuelle pour l'application de la présente convention.

Article 13

Délivrance de certificats

1. En vue d'attester la législation applicable selon la Partie II de la présente convention, les institutions compétentes délivrent un certificat selon les circonstances et modalités applicables énoncées à l'arrangement administratif.
2. Les institutions compétentes pour la délivrance des certificats susmentionnés sont désignées dans l'arrangement administratif.

Article 14

Confidentialité des informations

La divulgation d'informations reçues par une Partie contractante n'est permise que sur consentement préalable de l'autre Partie contractante. Les informations au sujet d'une personne qui sont transmises conformément à la présente convention à l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante sont traitées de manière confidentielle et exclusivement aux fins de l'application de la présente convention. De telles informations reçues par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante sont régies par les lois et règlements nationaux de cette Partie contractante sur la protection de la vie privée et la confidentialité des données personnelles. L'utilisation, l'archivage et l'abandon subséquents de telles informations reçues par une autorité ou institution compétente d'une Partie contractante sont régis par les lois sur la protection de la vie privée de cette Partie contractante.

Article 15

Langue de communication et authentification

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles dans leurs langues officielles ou en anglais.
2. Des documents ne peuvent être rejetés par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante uniquement parce qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante ou en anglais.
3. Des documents, en particulier des certificats, à présenter en application de la présente convention sont dispensés de l'obligation de toute authentification ou autre formalité similaire.

PART IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16
Disposition transitoire

Pour l'application de l'article 7 dans le cas de personnes qui ont travaillé sur le territoire d'une Partie contractante préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les périodes de détachement sont considérées comme débutant à cette date d'entrée en vigueur.

Article 17
Révision

Sur demande d'une Partie contractante, la présente convention fait l'objet d'une révision par les Parties contractantes.

Article 18
Règlement de différends

Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé par négociation et consultation entre autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes. Si les différends ne sont pas résolus dans un certain délai, ils sont réglés par voie diplomatique.

Article 19
Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient par voie écrite qu'elles ont accomplies les procédures légales internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la réception de la dernière notification.

Article 20
Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et reste en vigueur et applicable jusqu'au dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel l'une des Parties contractantes a notifié par écrit sa dénonciation à l'autre Partie contractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Pékin, le 27 novembre 2017, en langues française, anglaise et chinoise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

MARC HÜBSCH
**AMBASSADEUR DU GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG À PÉKIN**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

ZHANG YIZHEN
**VICE-MINISTRE DU MINISTÈRE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE**

